

L'épître de la prière

Le terme Salat – صلاة signifie littéralement parlant à plusieurs sens :

- La bénédiction (baraka-بركة)
- La demande de pardon (istighfar-استغفار)
- La prière venant d'Allah est le fait qu'il mentionne une personne en bien auprès de ses anges rapprochés ou qu'il fasse descendre ses bienfaits et sa miséricorde sur lui
- La prière venant des anges signifie qu'ils invoquent en faveur de la personne

Et religieusement parlant ce terme désigne :

- Un acte d'adoration qui débute par le tekbir (allahou akbar-تكبيرة الإحرام) et termine par le salam (salamou alaykom-التسليم)

Les temps de prière

Addaraqotni -qu'Allah lui fasse miséricorde- rapporte (n°1009) avec une bonne chaîne de transmission, selon Jabir -qu'Allah l'agrée- :

Jibril est venu au Prophète ﷺ alors que le soleil a décliné de son zénith et lui dit : Lève-toi, ô Mohamed et prie dhor. Il se leva alors et pria dhor au moment où le soleil déclina de son zénith. Ensuite, il resta jusqu'à ce que l'ombre de l'homme soit égale à sa taille et il vint pour la asr en disant : Lève-toi, ô Mohamed et prie asr. Il se leva donc et pria la asr. Puis il resta jusqu'à ce que le soleil eût disparu à l'horizon et dit : Lève-toi et prie le maghreb. Il se leva donc et pria. Puis lorsque la lueur du crépuscule eût disparu, il dit : Lève-toi et prie l'icha. Il se leva donc et pria l'icha. Ensuite, il vint à lui quand apparut la lueur de l'aube et il dit : Lève-toi et prie, ô Mohamed ! Il se leva donc et pria le sobh.

Ensuite, il vint à lui le lendemain au moment où l'ombre de l'homme est de la même taille que lui et il lui dit : Lève-toi, ô Mohamed et prie le dhor. Il se leva donc et pria dhor. Ensuite, il vint à lui quand l'ombre d'une personne fait le double de sa taille et dit : Lève-toi, ô Mohamed et prie asr ! Il se leva donc et pria asr. Ensuite, il vint à lui quand le soleil disparut à l'horizon au même moment (que la veille) et il n'en changea pas et il lui dit : Lève-toi et prie le magreb ! Ensuite, il vint à lui pour l'icha lorsque le premier tiers de la nuit fut écoulé et dit : Lève-toi et prie l'icha et il pria. Ensuite, il vint à lui pour l'aube lorsque l'on commençait à distinguer clairement les choses (isfar-إسفار) et il dit : Lève-toi et prie le sobh. Ensuite, il dit : Le temps de prière est entre ces deux moments (entre le temps de la veille et de ce jour).

جاء جبريل عليه السلام إلى النبي صلى الله عليه وسلم حين زالت الشمس، فقال: قُمْ يَا مُحَمَّدُ فَصَلِّ الظُّهْرَ، فقام فضلى الظهر حين زالت الشمس، ثم مكث حتى كان فيء الرجل مثله، فجاءه العصر فقال: قُمْ يَا مُحَمَّدُ فَصَلِّ العَصْرَ، فقام فضلى العصر، ثم مكث حتى ذهب الشمس، ثم مكث حتى غابت الشمس، فقال: قُمْ فَصَلِّ المَغْرِبَ، فقام فصلاً حين غابت -يعني الشَّمْسُ، فجاءه، فقال: قُمْ فَصَلِّ العِشاءَ، فقام فصلاً، ثم جاءه حين سَطَعَ الفَجْرُ بالصُّبْحِ، فقال: قُمْ يَا مُحَمَّدُ فَصَلِّ، فقام فضلى الصُّبْحِ، ثم جاءه من الغد حين كان فيء الرجل مثله، فقال: قُمْ يَا مُحَمَّدُ، فَصَلِّ الظُّهْرَ، فقام فضلى الظهر، ثم جاءه حين كان فيء الرجل مثليه، فقال: قُمْ يَا مُحَمَّدُ فَصَلِّ العَصْرَ، فقام فضلى العصر، ثم جاءه المغرب حين غابت الشمس وقتاً واحداً لم يزل عنه، قال: قُمْ فَصَلِّ فَصَلِّ المَغْرِبَ، ثم جاءه العِشاءَ حين نَلَّتْ اللَّيْلُ الأوَّلُ، فقال: قُمْ فَصَلِّ العِشاءَ، فَصَلَّى، ثم جاءه الصُّبْحِ حين أَسْفَرَ جَدًّا، فقال: قُمْ فَصَلِّ الصُّبْحِ، ثم قال: ما بين هذين كله وقت

Les temps de prière sont de deux types :

- Choisi ou déterminé par l'Islam (ikhtiyari-اختياري). C'est le temps où il est légiféré d'accomplir la prière en situation normale.
- De nécessité (darouri-ضروري). C'est le temps où l'on peut encore effectuer la prière si on a une excuse valable. Il ne faudra pas retarder la prière jusqu'à ce temps sans nécessité.

✦ Le temps choisi pour la prière de dhor commence dès l'instant où le soleil commence à décliner de son zénith (zawal-زوال) jusqu'à ce que l'ombre de chaque chose soit de la même taille que celle-ci (en plus de l'ombre du zénith s'il y en a)

☪ Le temps choisi pour la prière de asr débute à la fin du temps choisi de dhor, quand l'ombre de chaque chose est identique à celle-ci en plus de l'ombre présente avant le déclin du soleil.

L'avis fort est que le temps de la fin de dhor est partagé avec le début du temps de asr de la durée pendant laquelle on peut accomplir quatre unités de prière car dans le hadith de Jibril mentionné plus haut, le Prophète ﷺ a prié dhor le deuxième jour au même moment où il a prié la asr le premier jour.

Ce temps se termine quand le soleil devient jaunâtre et que ses rayons faiblissent conformément au hadith que rapporte Moslim (n°612) -qu'Allah lui fasse miséricorde-, selon Ibn Amr -qu'Allah l'agrée- ; le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit :

« Le temps de la asr perdure tant que le soleil ne devient pas jaunâtre »

وَقْتُ الظُّهْرِ إِذَا زَالَتْ الشَّمْسُ وَكَانَ ظِلُّ الرَّجُلِ كَطَوْلِهِ، مَا لَمْ يَحْضُرِ الْعَصْرُ، وَقْتُ الْعَصْرِ مَا لَمْ تَصْفُرْ الشَّمْسُ، وَقْتُ صَلَاةِ الْمَغْرِبِ مَا لَمْ يَغِبِ الشَّقَقُ، وَقْتُ صَلَاةِ الْعِشَاءِ إِلَى نِصْفِ اللَّيْلِ الْأَوْسَطِ، وَقْتُ صَلَاةِ الصُّبْحِ مِنْ طُلُوعِ الْفَجْرِ مَا لَمْ تَطْلُعِ الشَّمْسُ، فَإِذَا طَلَعَتِ الشَّمْسُ فَأَمْسِكْ عَنِ الصَّلَاةِ، فَإِنَّهَا تَطْلُعُ بَيْنَ قَرْنَيْ شَيْطَانٍ

Remarque : Les pays nordiques où il fait jour six mois dans l'année et nuit les six autres mois, doivent évaluer les temps de prière en se référant aux pays les plus proches.

☪ Le temps du maghreb débute dès que le soleil disparaît à l'horizon et est très court. Il s'étend juste de la durée que l'on prend habituellement pour se préparer pour la prière entre l'accomplissement des ablutions, le nettoyage des éventuelles souillures, se vêtir, ect...

Si une personne est déjà prête pour la prière alors il pourra la retarder d'une même durée (comme celui qui n'est pas prêt).

Cela est l'avis le plus connu selon Addardir, bien que certains comme Ibn l'arabi disent que l'on a jusqu'à la disparition totale de la lueur rouge du crépuscule pour prier.

☪ Le temps du icha commence de la disparition totale du crépuscule rouge et s'étend jusqu'au premier tiers de la nuit selon l'avis le plus connu.

☪ Le temps du fajr commence à l'aube véritable qui est la lumière qui s'étend en largeur à l'horizon (à ne pas confondre avec l'aube mensongère qui est une lueur qui s'élève en longueur que l'on compare à la queue du loup) jusqu'à l'isfar – إفسار qui est le moment où l'on distingue les visages des gens et où les étoiles s'effacent ; selon l'avis le plus connu comme l'ont rapporté Abdelhakam et Ibn IQassim de Malik.

☪ La prière de l'aube chez les malikites est la prière du milieu dite « wosta – وسطى » selon l'avis le plus connu de Malik, qui est aussi rapporté d'Ibn Abbas et Ibn Omar -qu'Allah les agrée-.

Allah -exalté- dit dans le verset 238 de la sourate 2 :

« **Soyez assidus aux Salats et surtout la Salat médiane** »

« **مافظوا على الصلوات والصلوة الوسطى** »

Remarque : Si une personne meurt avant la fin du temps imparti sans avoir prié alors il n'a pas de péché compté pour cette prière car il avait la possibilité de la retarder jusque-là ; sauf s'il pensait qu'il allait mourir et l'a délaissé volontairement.

☪ **Le meilleur temps pour la prière** est son début (après les prières surérogatoires habituelles rawatibs-رواتب) conformément au hadith que rapporte Alboukhari (n°527) ainsi que Moslim (n°85) - qu'Allah leur fasse miséricorde-, selon Ibn Massoud -qu'Allah l'agrée- :

J'ai demandé au Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- :

Quelle est l'action qu'Allah aime le plus ?

Il répondit : La prière à son heure...

سَأَلْتُ النَّبِيَّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ: أَيُّ الْعَمَلِ أَحَبُّ إِلَى اللَّهِ؟ قَالَ: الصَّلَاةُ عَلَى وَقْتِهَا، قَالَ: ثُمَّ أَيُّ؟ قَالَ: ثُمَّ بِرُّ الْوَالِدَيْنِ قَالَ: ثُمَّ أَيُّ؟ «
« **قال: الجهاد في سبيل الله قال: حدثني بهن، ولو استزدتة لزدتني** »

Sauf pour la prière de dhor qu'il est bien de retarder en cas de forte chaleur du quart de son temps et si la chaleur est vraiment intense, il est préférable de la retarder jusqu'au milieu du temps imparti conformément au hadith que rapporte Alboukhari (n°533) ainsi que Moslim (n°615) -qu'Allah leur fasse miséricorde-, selon Ibn Omar -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

« **Lorsqu'il fait très chaud alors attendez que l'air soit un peu plus frais pour prier. La chaleur intense provient des émanations de la Géhenne...** »

« **إِذَا اشْتَدَّ الْحَرُّ فَأَبِرُوا عَنِ الصَّلَاةِ، فَإِنَّ شِدَّةَ الْحَرِّ مِنْ فَيْحِ جَهَنَّمَ** »

✳ Si une personne espère pouvoir prier avec un groupe alors il est préférable d'attendre le groupe même s'il ne prie pas au début du temps car la prière au début du temps est recommandée tandis que la prière en groupe est Sunna et donc plus méritoire.

✳ Si une personne n'arrive pas à distinguer l'entrée du temps de prière alors il se basera sur son habitude. Par exemple s'il avait l'habitude de finir un travail à l'entrée du temps alors il se basera sur ça.

S'il n'a aucun repère alors il se base sur ce qu'il pense être le plus juste (+50%) et la prière sera valide ; sauf s'il apparaît clairement qu'il a prié avant l'heure alors il sera obligatoire de recommencer la prière.

Cependant, s'il n'est pas sûr de l'entrée du temps et doute (50% ou moins) alors il ne lui sera pas permis de prier et la prière ainsi effectuée ne sera pas valide (même s'il s'avère plus tard qu'il l'a effectuée dans le temps imparti).

Les temps de nécessité (darouri-ضروري)

✳ Le temps de nécessité désigne la dernière limite jusqu'à laquelle peut retarder la prière une personne qui a une excuse valable.

✳ Le temps de nécessité de chaque prière commence aussitôt après la fin du temps choisi (dit ikhtiyari – اختياري).

-Il s'étendra pour la prière de l'aube de l'isfar – إسفار (qui est le moment où l'on peut reconnaître les gens autour de nous et où les étoiles disparaissent) jusqu'au lever du soleil ou l'apparition complète du soleil à l'horizon (طلوع الشمس) pour la prière de fajr (aube) ;

-Pour la prière de dhor, le temps de nécessité débutera à l'entrée de asr jusqu'au coucher du soleil (c'est-à-dire la disparition complète du soleil à l'horizon);

-Pour la prière de asr, du moment où le soleil devient jaunâtre (isfifar – اصفرار) jusqu'au coucher du soleil;

-Pour le maghreb, de la fin du temps nécessaire pour s'apprêter à la prière et faire trois unités jusqu'à l'apparition de l'aube véritable ;

-Pour l'icha, du premier tiers de la nuit jusqu'à l'aube véritable.

Remarque : Alqarafi -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit dans alfourouq : Il est permis de se baser sur le calcul pour déterminer l'entrée du temps de prière mais cela n'est pas permis pour le jeûne même si on est sûr que la nouvelle lune est présente car le législateur a relié le début du jeûne à la vision du croissant lunaire ; tandis qu'il a relié l'obligation de la prière à la certitude de l'entrée du temps.

☪ Une prière est considérée effectuée dans le temps, tant que l'on accomplit au moins une unité complète avant la sortie du temps choisi (ikhtiyari – اختياري) ou de nécessité (darouri – ضروري) conformément au hadith que rapporte Alboukhari (n°579) ainsi que Moslim (n°608) -qu'Allah leur fasse miséricorde-, selon Abou Horayra -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

« Celui qui atteint ne serait-ce qu'une unité de la prière de l'aube avant que le soleil ne se lève a certes atteint la prière de l'aube et celui qui atteint ne serait-ce qu'une unité de la prière de l'asr avant que le soleil ne se couche a certes atteint la prière de l'asr »

« مَنْ أَذْرَكَ رَكْعَةً مِنَ الصُّبْحِ قَبْلَ أَنْ تَطْلُعَ الشَّمْسُ، فَقَدْ أَذْرَكَ الصُّبْحَ، وَمَنْ أَذْرَكَ رَكْعَةً مِنَ الْعَصْرِ قَبْلَ أَنْ تَغْرِبَ الشَّمْسُ، فَقَدْ أَذْرَكَ الْعَصْرَ »

Remarque : Il n'est pas permis de faire sortir la prière de son temps imparti volontairement conformément au verset 103 de la sourate 4 :

« La Salat demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés. »

« إِنَّ الصَّلَاةَ كَانَتْ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ كِتَابًا مَوْقُوتًا »

Ainsi que le hadith que rapporte Alboukhari (n°352) ainsi que Moslim (n°626) -qu'Allah leur fasse miséricorde-, selon Abou Horayra -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

« Celui qui manque la prière de asr c'est comme s'il avait perdu sa famille et ses biens... »

« الَّذِي تَفَوَّتَهُ صَلَاةُ الْعَصْرِ، كَأَنَّمَا تُتْرِكُ أَهْلَهُ وَمَالَهُ »

Ainsi que ce que rapporte Alboukhari (n°626) -qu'Allah lui fasse miséricorde-, selon Borayda -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

« Celui qui laisse la prière de asr, ses actions s'annulent... »

« مَنْ تَرَكَ صَلَاةَ الْعَصْرِ حَبِطَ عَمَلُهُ »

☪ De même, il n'est pas permis de retarder la prière jusqu'au temps de nécessité (darouri – ضروري) sans excuse valable.

Les excuses pour lesquelles une prière peut être retardée jusqu'au temps de nécessité

- La mécréance ou l'apostasie : Si une personne embrasse l'Islam pendant le temps de nécessité alors il sera excusé de ne pas avoir accompli la prière dans le temps choisi conformément au verset 38 de la sourate 8 :

« Dis à ceux qui ne croient pas que, s'ils cessent, on leur pardonnera ce qui s'est passé. »

" قُلْ لِلَّذِينَ كَفَرُوا إِنْ يَنْتَهُوا يُغْفَرْ لَهُمْ مَا قَدْ سَلَفَ "

- L'enfance : Si un enfant devient pubert pendant le temps de nécessité alors il n'a pas de péché compté s'il n'a pas prié pendant le temps choisi (ikhtiyari-اختياري) conformément au hadith que rapporte Abou daoud -qu'Allah lui fasse miséricorde- (n°4403), selon Ali -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

« La plume (qui écrit les péchés) est relevée pour trois personnes : Le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille, l'enfant jusqu'à ce qu'il devienne pubert et la personne atteinte de folie jusqu'à ce qu'elle retrouve ses esprits... »

" رُفِعَ الْقَلَمُ عَنْ ثَلَاثَةٍ : عَنِ النَّائِمِ حَتَّى يَسْتَيْقِظَ ، وَعَنِ الصَّبِيِّ حَتَّى يَحْتَلِمَ ، وَعَنِ الْمَجْنُونِ حَتَّى يَعْقِلَ "

- La perte de connaissance ou la folie : Si la personne reprend ses esprits pendant le temps de nécessité alors il n'a pas de péché compté pour avoir dépassé le temps choisi.
- Le fait de ne pas trouver d'eau pour les ablutions, ni de terre (ou substitut) pour le tayamom : Si cette personne trouve de quoi se purifier pendant le temps de nécessité alors il n'a pas de péché compté pour avoir dépassé le temps choisi.
- Les menstrues et les lochies : Si la femme se purifie pendant le temps de nécessité alors elle n'est pas prise en compte pour le temps choisi.
- Le sommeil ou l'insouciance : Si la personne se rend compte du temps de prière seulement après la sortie du temps choisi alors il n'a pas de péché tant que cela n'est pas volontaire conformément au hadith que rapporte Moslim (n°681) -qu'Allah lui fasse miséricorde-, selon Abou Qatada -qu'Allah l'agrée- ; le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit :

« La négligence n'est pas dans le sommeil mais en réalité la négligence est pendant l'éveil. Lorsque l'un de vous oublie une prière ou dort pendant celle-ci alors qu'il la prie quand il s'en rappelle »

« إِنَّهُ لَيْسَ فِي النُّوْمِ تَغْرِيبٌ إِذَا تَغْرِيبٌ فِي الْبَقِيَّةِ فَإِذَا نَسِيَ أَحَدَكُمْ صَلَاةً أَوْ نَامَ عَنْهَا فَلْيُصَلِّهَا إِذَا ذَكَرَهَا »

Il n'y a pas de péché à s'endormir avant l'entrée du temps de prière même si on n'est pas sûr de se réveiller à temps pour l'effectuer dans le temps choisi.

Bien qu'il ne soit pas permis de s'endormir volontairement une fois le temps choisi entré si on ne pense pas se réveiller avant la fin du temps choisi.

Remarque : L'ivresse n'est pas une excuse pour faire sortir la prière du temps choisi et le péché de retarder la prière de son temps sera compté en plus du péché de la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

Contrairement à la personne qui n'est pas maître de sa raison de par une manière tolérée comme l'anesthésie. Celui-ci aura le même statut que la personne endormie et sera excusé.

❖ Si une personne n'a pas pu prier dhor dans le temps choisi (avant la asr) ni la asr dans son temps choisi (avant que le soleil ne soit jaunâtre) à cause d'une des excuses précédentes et qu'ensuite cette excuse cesse pendant le temps de nécessité, alors il sera redevable des deux prières (dhor et asr) si le temps de nécessité restant (jusqu'au coucher du soleil) est suffisant pour accomplir les deux prières et cela même s'il ne peut accomplir qu'une unité de la asr avant la sortie du temps en plus des 4 unités de dhor.

Par exemple : S'il ne reste que le temps de prier 5 unités de prière alors elle accomplira dhor en 4 unités et enchainera avec la asr. Ayant accompli une unité avant la sortie du temps, la asr sera ainsi considérée dans le temps.

De même, pour la personne qui n'a pas prié le maghreb et l'icha jusqu'au temps de nécessité et qu'ensuite son excuse cesse, il sera redevable des deux prières si le temps restant (jusqu'à l'aube véritable) suffit pour accomplir le maghreb et au moins une unité de l'icha (3 unités du maghreb + au moins 1 pour l'icha).

✳ Si le temps de nécessité ne permet d'accomplir qu'une seule prière alors il faudra accomplir la dernière et la première ne sera pas demandée.

Par exemple: Si une personne se convertit ou une femme se purifie de ses menstrues un peu avant le coucher du soleil et qu'il ne reste plus que le temps d'accomplir 4 unités de prière (ou moins) alors il faudra accomplir la asr et elle ne sera plus redevable de la prière de dhor.

Si elle se convertit ou se purifie un peu avant l'aube de sorte à ce qu'il ne reste plus que le temps d'accomplir 3 unités ou moins alors il faudra accomplir la prière de l'icha et elle ne sera pas redevable de la prière du maghreb.

En revanche, pour un voyageur étant donné qu'il peut raccourcir les prières alors on regardera si le temps de nécessité avant le coucher du soleil ne permet que d'accomplir 2 unités ou moins (au lieu de 4 pour le résident).

Remarque : Si une personne n'a pas encore prié puis est touchée par une des excuses précédentes (autres que le sommeil ou l'oubli) comme l'arrivée des menstrues ou la perte de connaissance avant la sortie du temps de nécessité, alors elle ne sera pas redevable de cette dernière prière car elle n'a pas pu la prier dans le temps à cause de cette excuse.

Cependant, le fait que la personne ne soit plus redevable de cette prière n'empêche pas que le péché lui soit compté si elle a retardé volontairement jusqu'à l'empêchement, si elle savait ou pensait que cela allait arriver. Comme l'exemple d'une personne qui sait qu'il va mourir avant la fin du temps imparti, il lui sera obligatoire de prier avant l'échéance fixée.

✳ Si une personne musulmane ne prie pas de son propre gré et sans excuse valable alors son affaire sera reportée devant le juge musulman dans un état musulman. Ce dernier lui ordonnera de prier la prière en cours (pas les précédentes) et lui accordera un délai jusqu'à la sortie du temps de nécessité (ou qu'il reste moins qu'une unité effectuable). Si la personne refuse de prier jusque-là alors il sera exécuté par l'autorité musulmane compétente mais sera considéré comme un musulman pécheur chez les malikites (sauf chez Ibn Habib qui le juge mécréant conformément au hadith que rapporte Moslim rapporte (n°82) -qu'Allah lui fasse miséricorde-, selon Jabir -qu'Allah l'agrée- ; le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit :

« Entre la personne et le polythéisme et la mécréance, il y a l'abandon de la prière »

« بَيْنَ الرَّجُلِ وَبَيْنَ الشِّرْكِ وَالْكُفْرِ تَرْكُ الصَّلَاةِ ».

Bien que l'avis connu est que le terme « mécréance-kofr » dans ce récit signifie l'ingratitude (كفر (النعمة).

Il sera toutefois détestable pour tous les gens d'honneur comme les dirigeants et imams de prier sur lui en guise de répréhension de cet acte.

✳ En revanche, si une personne nie l'obligation de la prière alors il commet par cela un acte de mécréance chez l'ensemble des juristes sans aucune divergence (sauf une personne récemment convertie qui n'a pas eu le temps d'apprendre cela).

Chez les malikites, le juge le sommera de se repentir et lui accordera pour cela un délai de 3 jours. S'il se repent alors il acceptera de lui et sinon il sera exécuté par l'autorité musulmane compétente en terre musulmane et ses biens reviendront à bayto-lmal (trésor public de l'état musulman).

☞ **Il est interdit** d'effectuer des prières surrogatoires (nawafil-نوافل) :

- pendant le lever du soleil (dès qu'il commence à apparaître à l'horizon jusqu'à ce qu'il soit complètement visible),
- pendant son coucher (dès qu'il commence à disparaître à l'horizon jusqu'à ce qu'il soit complètement invisible),
- pendant le discours du vendredi car on doit se concentrer sur le discours ou dès que l'imam sort et monte sur le chaire (minbar-منبر),
- quand le temps imparti pour accomplir la prière obligatoire devient restreint et que l'on craint de la sortir de son temps,
- quand on se rappelle d'une prière obligatoire manquée, il faudra commencer par celle-ci,
- quand on fait l'iqama pour la prière obligatoire.

☞ **Il est détestable** de prier des prières surrogatoires pendant le lever de l'aube (même pour saluer la mosquée) sauf :

- les deux unités surrogatoires de l'aube habituelles (rawatibs-رواتب)
- le rattrapage de la prière de nuit pour celui qui en a l'habitude - wird,ورد - s'il effectue cela avant l'isfar (moment où l'on commence à reconnaître les gens dans la pénombre-إسفار),
- le shaf' et witr qu'il est possible de rattraper même après l'isfar et avant la prière obligatoire pour celui qui a l'habitude les prier et qui a été vaincu par le sommeil, tant qu'il ne craint pas de rater la prière en groupe.

Il est également détestable :

- de prier des prières surrogatoires après avoir accompli la prière obligatoire de l'aube jusqu'à ce que le soleil s'élève dans le ciel de la hauteur d'une lance (environ 1m05 de hauteur – 12 shibr اثني عشر شبراً),
- après avoir accompli la prière obligatoire de l'asr (même si on rassemble les prières à l'heure de dhur) jusqu'à l'iqama de la prière du maghreb.

Remarque : Il est possible de prier la prière de Janaza (funéraire-جنازة) et d'effectuer des prosternations de récitation avant l'isfar (temps où l'on distingue les gens autour de nous-إسفار) lors du lever de l'aube et avant l'isfirar (temps où le soleil devient jaunâtre après la asr-اصفرار) ; mais pas après ces temps-là car ce sera détestable.

Si en revanche, on prie la janaza pendant un temps d'interdiction (moment où le soleil commence à apparaître à l'horizon jusqu'à son apparition complète et moment où il commence à disparaître jusqu'à ce qu'il disparaisse) alors on la recommencera tant qu'elle n'a pas été mise en terre et si on ne craint pas que le corps ne se détériore.

☞ Il est obligatoire de couper la prière surrogatoire si on la commence pendant un temps où cela est interdit et il est recommandé de la couper si on la commence à un moment où cela est détestable.

Il ne sera toutefois pas demandé de la rattraper.

Si en revanche, il est entré en prière avant le temps d'interdiction alors il complètera rapidement et ne la coupera pas.

☞ On ordonne aux enfants de commencer la prière dès l'âge de 7 ans et on les corrigera si nécessaire sans les marquer, ni les blesser à l'âge de 10 ans conformément au hadith que rapporte Abou daoud -qu'Allah lui fasse miséricorde- (n°495) -où il se tut-, selon Ibn Amr -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

« Ordonnez à vos enfants la prière à 7 ans et corrigez-les pour cela à 10 ans et séparez-les dans les lits »

« مروا أولادكم بالصلاة وهم أبناء سبع سنين واضربوهم عليها وهم أبناء عشر وفرقوا بينهم في المضاجع »

Des lieux de prière

☞ Il est permis de prier dans les enclos des bovins et des ovins conformément au hadith que rapporte Moslim (n°360) -qu'Allah lui fasse miséricorde-, selon Jabir ibn samora -qu'Allah l'agrée-, un homme demanda au Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- :

Puis-je prier dans les enclos des ovins (moutons, ect..) ?

Et il répondit : Oui

L'homme demanda : Et dans les enclos des camélidés (chameaux, ect...) ?

Et il répondit : Non

كُنْتُ قَاعِدًا مَعَ النَّبِيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ، فَاتَاهُ رَجُلٌ، فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ، أَتَتَوَضَّأُ مِنْ لَحُومِ الْغَنَمِ؟ قَالَ: إِنَّ شَيْئًا تَوَضَّأَ مِنْهُ، وَإِنْ قَالَ: فَتَوَضَّأَ مِنْ لَحُومِ الْإِبِلِ؟ قَالَ: لَا. قَالَ: أَنْصَلِي شَيْئًا لَا تَوَضَّأُ مِنْ لَحُومِ الْإِبِلِ؟ قَالَ: نَعَمْ، فَتَوَضَّأَ مِنْ لَحُومِ الْإِبِلِ. قَالَ: فِي مَرَابِضِ الْغَنَمِ؟ قَالَ: نَعَمْ، صَلِّ فِي مَرَابِضِ الْغَنَمِ.

☞ Il est permis selon l'avis connu (mashour-مشهور), comme il est mentionné dans almodawwana selon Malik, ainsi que l'épître de Khalil et ses explications, de prier dans les cimetières musulmans ou non, que les tombes soient déterrées ou non, si on est sûr qu'il n'y a pas de souillures à l'endroit où l'on prie.

Almawaq -qu'Allah lui fasse miséricorde- dans son explication de l'épître de Khalil mentionne qu'Ibn Iqassim -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit : « Le hadith qui interdit de prier dans les cimetières concerne les cimetières des polythéistes »

Ibn Younos -qu'Allah lui fasse miséricorde- rajoute à ce commentaire : « Qu'elles soient anciennes ou récentes car ce sont des trous de Feu »

Ibn Abi Zayd -qu'Allah lui fasse miséricorde- dans sa « Rissala » dit : « Il est interdit de prier dans les cimetières polythéistes et leurs églises »

Attirmidzi -qu'Allah lui fasse miséricorde- rapporte avec une bonne chaîne de transmission (n°317), selon Abou Saïd -qu'Allah l'agrée-; le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit :

« La terre entière est un lieu de prière sauf le cimetière et le hammam »

« الأَرْضُ كُلُّهَا مَسْجِدٌ إِلَّا الْمُقْبِرَةَ وَالْحَمَّامَ »

✽ Il est permis de prier dans un endroit où l'on jette les déchets (mazbala-مذبلة) si la place où l'on prie ne contient pas de souillure ou que l'on met un obstacle sur l'endroit où l'on se prosterne. Sous les mêmes conditions, il est permis de prier sur les chemins (محجة الطريق) et dans les abattoirs (مجزرة).

✽ **En revanche, il est détestable** de prier dans les églises ou les endroits où les mécréants pratiquent leurs cultes sauf en cas de nécessité majeure tel que le froid ou lorsque l'on craint pour sa vie ou ses biens. Cependant, on ne recommencera pas la prière dans ce cas.

De même, **il est détestable** de prier dans les enclos des chameaux.